## ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL 

## EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT |  |  | ABONNEMENT <br> IMPRIMERIE OFFICIELLE <br> Rabat - Chellah <br> Tél. : 037.76.50.24-037.76.50.25 |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
|  | AU MAROC |  | A L'ETRANGER |  |
| Edition générale | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus cicontre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. | $037.76 .54 .13$ |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants | - | 200 DH |  | Compte ${ }^{\circ}$ : |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers | - | 200 DH |  | 310810101402900442310133 |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives | 250 DH | 300 DH |  | ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière | 250 DH | 300 DH |  | au nom du régisseur des recettes |
| Edition de traduction officielle | 150 DH | 200 DH |  | de l'Imprimerie officielle |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

## TEXTES GENERAUX

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole.
Décret no 2-06-258 du 18 rabii II 1427 (16 mai 2006) approuvant l'accord de prêt $n^{\circ} 685-M A$ d'un montant de 11,250 millions DTS conclu it 15 moharrem 1427 (14 février 2006) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole, pour le financement du projet de développement rural dans le moyen Atlas oriental.

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
Décret no 2-06-268 du 20 rabii II 1427 (18 mai 2006) approuvant l'accord de prêt n$n^{\circ} 7370$ MOR d'un montant de 98,60 millions d'euros conclu le 11 rabii I 1427 (10 avril 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour l'appui des politiques de développement pour la réforme de l'administration publique.

Arrêté du ministre de la santé $n^{\circ}$ 2008-05 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) fixant les normes techniques minima des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale..

Commission de contrôle de conformité des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale. - Composition.

Arrêté du ministre de la santé $n^{\circ}$ 2009-05 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) fixant la composition de la commission de contrôle de conformité des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

Douane. - Modification de la nomenclature du tarif des droits d'importation.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation $n^{\circ} 79-06$ du 19 hija 1426 (20 janvier 2006) portant modification de la nomenclature du tarif des droits d'importation. $\qquad$d'importation.

Laboratoires privés d'analyses de biologie médicale. - Normes techniques minima.

Marchés publics.
Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n$n^{\circ}$ 629-06 du 13 safar 1427 (14 mars 2006) modifiant l'arrêté du secrétaire d’Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n $0934-99$ du 5 safar 1420 (21 mai 1999) étendant au département chargé de l'habitat les dispositions du décret $n^{\circ}$ 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.
Ministère de la prévision économique et du plan. - Tarif de vente des publications, produits et services.
Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation $n^{\circ}$ 513-06 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006) complétant l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme no 990-01 du 15 safar 1422 (9 mai 2001) fixant le tarif de vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan..
Haut commissariat du plan (Centre national de documentation). - Tarifs appliqués de la vente des publications, produits et services.
Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation no 514-06 du 17 rabii II 1427 (16 mai 2006) complétant l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme $n^{\circ} 1683-01$ du 13 rejeb 1422 ( $1^{e r}$ octobre 2001) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan (Centre national de documentation).
Ecoles nationales de commerce et de gestion. Nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année.
Décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique $n^{\circ} 951-06$ du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) fixant, pour l'année universitaire 2006-2007, le nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature.
Ecole supérieure Roi Fahd de traduction. Nombre de places mises en compétition.
Décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique $n^{\circ} 952-06 d u$ 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) fixant, au titre de l'année universitaire 2006-2007, le nombre de places mises en compétition et la date limite du dépôt de dossiers de candidature à l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction..

## TEXTES PARTICULIERS

Caisse de dépôt et de gestion. - Nomination du caissier général.
Décret $n^{\circ}$ 2-06-257 du 18 rabii II 1427 (16 mai 2006) portant nomination du caissier général de la Caisse de dépôt et de gestion..

Permis de recherches des hydrocarbures.
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n ${ }^{\circ}$ 634-06 du $1^{\text {er }}$ hija 1426 (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «Tendrara $A$ » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »...
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n ${ }^{\circ}$ 635-06 du $1^{\text {er }}$ hija 1426 (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «Tendrara B» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »...
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n ${ }^{\circ}$ 636-06 du $1^{\text {er }}$ hija 1426 (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «Tendrara C» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »...
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n ${ }^{\circ}$ 637-06 du $1^{\text {er }}$ hija 1426 (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «Tendrara D» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «Maghreb Petroleum Exploration S.A. »...
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n ${ }^{\circ}$ 638-06 du $1^{\text {er hija }} 1426$ (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «Tendrara E» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »...
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n ${ }^{\circ}$ 639-06 du $1^{\text {er }}$ hija 1426 (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit "Tendrara F» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »...
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines $n^{\circ}$ 640-06 du $1^{\text {er hija }} 1426$ (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «Tendrara $G$ » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »...

Crédit immobilier et hôtelier. - Nouvel agrément.
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation no 773-06 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006) portant nouvel agrément du Crédit immobilier et hôtelier en qualité de banque suite à sa prise de contrôle par la Caisse de dépôt et de gestion et la Caisse nationale des caisses d'épargne..

Equivalences de diplômes.
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique $n^{\circ}$ 484-06 du 26 safar 1427 (27 mars 2006) complétant l'arrêté $n^{\circ} 950-04$ du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique....
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique $n^{\circ}$ 485-06 du 26 safar 1427 (27 mars 2006) complétant l'arrêté $n^{\circ} 572-04$ du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique $n^{\circ}$ 486-06 du 26 safar 1427 ( 27 mars 2006) complétant l'arrêté $n^{\circ}$ 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologieorthopédie.
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique $n^{\circ}$ 487-06 du 26 safar 1427 (27 mars 2006) complétant l'arrêté n 0 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neuro-chirurgie..
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique $n^{\circ} 488-06 d u$ 26 safar 1427 ( 27 mars 2006) complétant l'arrêté $n^{\circ}$ 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique $n^{\circ} 489-06 d u$ 26 safar 1427 (27 mars 2006) complétant l'arrêté $n^{\circ}$ 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.
Désignation des contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale.
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation $n^{\circ}$ 1041-06 du 28 rabii II 1427 (26 mai 2006) désignant les contribuables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès du receveur de l'administration fiscale...

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation $n^{\circ}$ 1042-06 du 28 rabii II 1427 (26 mai 2006) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.

## CONSEIL SUPERIEUR

DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision n ${ }^{\circ} 08-06$ du 20 rabii I 1427 (19 avril 2006).......

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.
Décret $n^{\circ}$ 2-05-1005 du 5 rabii II 1427 (3 mai 2006) complétant le décret nº 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants - chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire..

Décret $n^{\circ}$ 2-06-03 du 5 rabii II 1427 (3 mai 2006) modifiant le décret $n^{\circ}$ 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et le décret $n^{\circ}$ 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs..

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG/nº 03-06 du 18 rabii I 1427 (17 avril 2006, désignant pour l'année 2007 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers des télécommunications..

## TEXTES GENERAUX

Décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-06-258 du 18 rabii II 1427 (16 mai 2006) approuvant l'accord de prêt $\mathrm{n}^{\circ} 685-$ MA d'un montant de 11,250 millions DTS conclu le 15 moharrem 1427 (14 février 2006) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole, pour le financement du projet de développement rural dans le moyen Atlas oriental.

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances $n^{\circ} 35-05$ pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir $\mathrm{n}^{\circ}$ 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), notamment son article 58 ;

Vu la loi de finances pour l'année $1982 \mathrm{n}^{\circ}$ 26-81, promulguée par le dahir $\mathrm{n}^{\circ}$ 1-81-425 du 5 rabii I 1402 ( $1^{\mathrm{er}}$ janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

## DÉCRÈTE :

Article premier. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt $\mathrm{n}^{\circ} 685-\mathrm{MA}$ d'un montant de 11,250 millions DTS conclu le 15 moharrem 1427 (14 février 2006) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole, pour le financement du projet de développement rural dans le moyen Atlas oriental.

Art. 2. - Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1427 (16 mai 2006).
Driss Jettou.
Pour contreseing :
Le ministre des finances
et de la privatisation,
Fathallah Oualalou.

Décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-06-268 du 20 rabii II 1427 (18 mai 2006) approuvant l'accord de prêt $\mathrm{n}^{\circ} 7370$ MOR d'un montant de 98,60 millions d'euros conclu le 11 rabii I 1427 ( 10 avril 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour l'appui des politiques de développement pour la réforme de l'administration publique.

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances $\mathrm{n}^{\circ} 35-05$ pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir $\mathrm{n}^{\circ}$ 1-05-197 du 24 kaada 1426 ( 26 décembre 2005), notamment son article 58 ;

Vu la loi de finances pour l'année $1982 \mathrm{n}^{\circ}$ 26-81, promulguée par le dahir $\mathrm{n}^{\circ} 1-81-425$ du 5 rabii I 1402 ( $1^{\text {er }}$ janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

## DÉCRÈTE :

Article premier. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt $\mathrm{n}^{\circ} 7370$ MOR d'un montant de 98,60 millions d'euros conclu le 11 rabii I 1427 (10 avril 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour l'appui des politiques de développement pour la réforme de l'administration publique.

ART. 2. - Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 20 rabii II 1427 (18 mai 2006).
Driss Jettou.
Pour contreseing :
Le ministre des finances et de la privatisation,
Fathallah Oualalou.

Arrêté du ministre de la santé $\mathrm{n}^{\circ}$ 2008-05 du 15 ramadan 1426
(19 octobre 2005) fixant les normes techniques minima des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

## LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir $\mathrm{n}^{\circ}$ 1-02-252 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 54 ;

Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-05-752 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application de la loi susvisée $n^{\circ} 12-01$, notamment son article 12 ;

Après avis des conseils nationaux des Ordres professionnels concernés,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les normes techniques minima d'installation, d'équipement et du personnel des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, sont fixées par le présent arrêté.

## Chapitre premier

## Normes d'installation

ART. 2. - Un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale peut être implanté dans un immeuble à usage d'habitation ou de bureaux sous réserve du respect de la législation relative à l'urbanisme et au statut de la copropriété des immeubles bâtis. Dans ce cas, il doit être situé au rez-dechaussée.

ART. 3. - Tout laboratoire doit pouvoir être reconnu par une signalisation adéquate, limitée à la façade de l'immeuble qui l'abrite et conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - La superficie minimale de l'ensemble des locaux du laboratoire, circulations comprises, ne peut être inférieure à soixante dix (70) mètres carrés.

ART. 5. - Les locaux du laboratoire doivent former un ensemble d'un seul tenant. Ils doivent communiquer entre eux et être séparés les uns des autres.

ART. 6. - Tout laboratoire doit comprendre, au moins, les locaux suivants :

- un local pouvant contenir la réception, un secrétariat et des archives ;
- une salle de prélèvement permettant l'isolement des patients ;
- deux salles destinées aux activités techniques du laboratoire, les examens de microbiologie devant être pratiqués dans une salle réservée exclusivement à cet usage ;
- une laverie ;
- un bureau pour le ou les biologistes ;
- des sanitaires ;
- système de douche.

ART. 7. - Lorsque le laboratoire exécute des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, il doit comprendre, en outre, un local réservé à cet effet.

## Chapitre II

## Normes d'équipement

ART. 8. - Tout laboratoire privé d'analyses de biologie médicale doit être équipé d'au moins :

- un microscope binoculaire pourvu des objectifs : 10, 40 et 100 ;
- une centrifugeuse avec accessoires adaptés aux examens pratiqués ;
- un système spectrophotomètrique permettant la lecture dans la gamme spectrale comprise entre 340 et 700 nanomètres et doté d'un dispositif de régulation thermique ;
- une balance de précision ;
- un bain-marie à température réglable ;
- un appareil à eau distillée ;
- un dispositif d'autoclavage avec indicateur de température et de pression ;
- un stérilisateur à chaleur sèche ;
- deux étuves à température réglable ;
- un réfrigérateur ;
- un congélateur ;
- un chronomètre avec précision au moins de $1 / 10$ secondes;
- un agitateur de type kline ;
- un dispositif permettant des incubations en atmosphère enrichie en CO2 ;
- un dispositif permettant le dosage du sodium et du potassium ;
- un ou plusieurs dispositifs permettant la détermination de l'hématocrite et du nombre des hématies, des globules blancs et des plaquettes ;
- un dispositif permettant la mesure de la vitesse de sédimentation ;
- des plaques d'opaline permettant de pratiquer la détermination des groupes sanguins dans le système ABO ;
- un bec bunsen ou équivalent ;
- un extincteur.


## Chapitre III

## Normes du personnel

ART. 9. - Tout laboratoire privé d'analyses de biologie médicale doit disposer au moins et à titre permanent d'un technicien de laboratoire titulaire de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de technicien de laboratoire délivré par l'un des instituts de formation aux carrières de santé (IFCS) relevant du ministère de la santé ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- diplôme de licence en biologie délivré par l'une des facultés marocaines de sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent.
A défaut, ce poste peut être occupé par une personne ayant reçu une formation universitaire en biologie pendant une durée de deux ans au moins et justifiant d'une expérience de 3 ans dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.


## Chapitre IV <br> Dispositions diverses

ART. 10. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout laboratoire privé d'analyses de biologie médicale y compris ceux attenant à une officine de pharmacie.

ART. 11. - Les laboratoires qui fonctionnent à la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel» disposent d'un délai de deux ans à compter de ladite date pour se conformer à ses dispositions.

Toutefois les dispositions des articles $2,4,5$ et 6 du présent arrêté ne leurs sont pas applicables.

ART. 12. - Le personnel technique exerçant dans les laboratoires privés d'analyses de biologie médicale à la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel», continue à exercer ses activités sous la responsabilité et le contrôle du biologiste.

ART. 13. - A l'exception de celles prévues aux articles 3, 8 et 9 ci-dessus, les dispositions du présent arrêté, ne sont pas applicables aux projets de laboratoires qui ont fait l'objet d'un dossier régulièrement constitué et déposé auprès du gouverneur de la province ou de la préfecture concerné, avant sa date de publication au «Bulletin officiel».

ART. 14. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel .
Rabat, le 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005).
Mohamed Cheikh Biadillah.

Arrêté du ministre de la santé $\mathrm{n}^{\circ}$ 2009-05 du 15 ramadan 1426
(19 octobre 2005) fixant la composition de la commission de contrôle de conformité des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

## LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi $n^{\circ}$ 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir $\mathrm{n}^{\circ}$ 1-02-252 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 16 ;

Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-05-752 du 6 joumada II 1426 ( 13 juillet 2005) pris pour l'application de la loi susvisée $\mathrm{n}^{\circ} 12-01$, notamment son article 5,

## ARRETTE :

ARTICLE PREMIER. - La commission de contrôle de conformité des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale comprend :

- en qualité de président, le directeur régional du ministère de la santé dans le ressort territorial duquel se trouve le laboratoire concerné. Le directeur régional peut se faire remplacer par le délégué du ministère de la santé à la province ou à la préfecture siège du laboratoire ;
- un médecin biologiste ou un pharmacien biologiste relevant du secteur public ;
- un ingénieur biomédical ou, à défaut, un technicien de la même discipline, relevant du ministère de la santé.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.
Rabat, le 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005).
Mohamed Cheikh Biadillah.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n ${ }^{\circ}$ 79-06
du 19 hija 1426 (20 janvier 2006) portant modification de la nomenclature du tarif des droits d'importation

## LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi $n^{\circ}$ 1-77-339 du 25 chaoual 1397 ( 9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 alinéa 3 § 1 ;

Vu l'article $4 \S$ I de la loi de finances $n^{\circ} 25-00$ pour la période du $1^{\text {er }}$ juillet au 31 décembre 2000 , promulguée par le dahir $n^{\circ}$ 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - La nomenclature du tarif des droits d'importation, telle qu'elle est définie par l'article 2 , alinéa $1^{\circ}$ du code des douanes et impôts indirects, est modifiée conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent arrêté.

ART. 2. - Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officielet prend effet à compter du 2 janvier 2006.

Rabat, le 19 hija 1426 (20 janvier 2006).
Fathallah Oualalou.

# ANNEXE A L'ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION <br> N ${ }^{\circ}$ 79-06 DU 19 HIJA 1426 ( 20 JANVIER 2006) PORTANT MODIFICATION <br> DE LA NOMENCLATURE DU TARIF DES DROITS D'IMPORTATION 

## CHAPITRE 2

## VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

## Note.

1. $\qquad$

## Notes complémentaires

1) Les viandes de mammifères (ex $n^{\circ} 0208.90 .00$, ex $n^{\circ} 0210.92 .00$ et ex $n^{\circ} 0210.99 .90$ ), en tant qu'elles constituent des produits de pèche marocaine, pourront être admises en franchise des droits de douane aux conditions fixées par les autorités compétentes.
2) L'expression morceaux de bovins de haute qualité désigne des viandes de bovins spécialement préparées en coupes de fantaisie, sous des formes spéciales, ou autrement apprêtées pour des usages particuliers pour le consommateur (mais non moulues ni broyées, ni coupées en cubes, ni coupées en morceaux pour la préparation de ragoûts ou pour usages similaires, et ni roulées ni brochetées), répondant aux spécifications prévues dans la réglementation publiée par le Département compétent du pays d'origine concernant les viandes de bovins de tout premier choix ou de choix ("prime" ou "choice"), qui ont été certifiées ainsi avant leur exportation par les autorités compétentes du pays d'origine, et précisées en tant que telles sur le certificat sanitaire vétérinaire délivré par l'inspecteur vétérinaire du poste frontière d'importation.
3) Par hampe, on entend la partie charnue issue de la face interne basse de la cage thoracique qui retienne les poumons, non compris le diaphragme, de forme allongée, peu épaisse et dépouillés du tissu conjonctif, de la membrane séreuse et des graisses qui l'entourent.

## CHAPITRE 4

LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; OEUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS

## Notes.

$\qquad$

## Notes de sous-positions.

1. $\qquad$

## Notes complémentaires

1).
2).
3) Ne rentre aux nos 0406.10.10.10 et 0406.10.90.10 que les fromages non affinés qui sont présentés à létat congelé.

## CHAPITRE 17

## SUCRES ET SUCRERIES

## Note.

1. $\qquad$

## Note de sous-positions.

1. 

## Notes complémentaires.

1.- Dans le tarif des droits de douanes, on entend par les produits contenant plus de $65 \%$ en poids sec de sucre décrits à la présente note complémentaire, les produits contenant en poids à l'état sec plus de $65 \%$ de sucres dérivés de la cànne à sucre ou des betteraves sucrières, même mélangés avec d'autres ingrédients, qui peuvent être ultérieurement transformés ou mélangés avec des ingrédients similaires ou autres et ne sont pas préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés.
2.- Dans le tarif des droits de douanes, on entend par les produits contenant plus de $10 \%$ en poids sec de sucre décrits à la présente note complémentaire, les produits contenant en poids à l'état sec plus de $10 \%$ de sucre dérivés de la canne à sucre ou des betteraves sucrières, même mélangés avec d'autres ingrédients, à l'exclusion :
a- des produits ne présentant pas principaiement une structure cristalline et n'étant pas sous une forme amorphe sèche, lesdits produits étant préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le mème emballage dans lesquels ils ont été importés ;
b- des sirops mélangés contenant des sucres dérivés de la canne à sucre ou des betteraves sucrières, qui peuvent être ultérieurement transformés ou mélangés avec des ingrédients. similaires ou autres et ne sont pas préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés :
c- des produits contenant en poids à l'état sec plus de $65 \%$ de sucres dérivés de la canne'à sucre ou des betteraves sucrières, même mélangés avec d'autres ingrédients, qui peuvent ètre ultérieurement transformés ou mélangés avec des ingrédients similaires ou autres et ne sont pas préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme ou dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés; ou
d- des décorations pour cakes et produits similaires destinées à être utilisées dans le même état que celui d'importation sans autre traitement ultérieur que l'application directe dans les pâtisseries ou confections individuelles, de pâte de noix de coco finement moulue ou concassée ou de jus de noix de coco mélangé avec lesdits sucres, ainsi que les sauces et préparations obtenues desdits produits.
3.- Dans le tarif des droits de douanes, on entend par sirops mélangés, les sirops mélangés décrits à la présente note complémentaire contenant des sucres dérivés de la canne à sucre et des betteraves sucrières qui peuvent être ultérieurement transformés ou mélangés avec des ingrédients similaires ou autres et ne sont pas préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés.

## CHAPITRE 21

## PREPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

Notes complémentaires:

1) $\qquad$
2) Aux effets du présent chapitre, on entend par l'expression condiments mélangés et assaisonnements mélangés décrits à la présente note complémentaire, les articlęs contenant en poids à l'état sec plus de $10 \%$ de sucre dérivés de la canne à sucre ou des betteraves sucrières, mème mélangés avec d'autres ingrédients, à l'exclusion :
a- des articles ne présentant pas principalement une structure cristalline et n'étant pas sous une forme amorphe sèche, lesdits articles étant préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés ;
b- des décorations pour cakes et produits similaires destinées à être utilisées dans le même état que celui d'importation sans autre traitement ultérieur que l'application directe dans les pâtisseries ou confections individuelles, de pâte de noix de coco finement moulue ou concassée ou de jus de noix de coco mélangé avec lesdits sucres, ainsi que les sauces et préparations obtenues desdits produits.



| ヘै び | cry | $\underset{\sim}{N}$ | $\vec{\sim}$ | $\stackrel{\rightharpoonup}{\sim}$ | $\stackrel{\rightharpoonup}{\sim}$ | M， $0^{\prime}$ | \％ | N | Droit d＇importation |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
| 중주 | 京京 | ลᄌᄌำㅊํ | 줏ㅈㅇㅈㅜ | 주 | ลิ龴 |  | ลิ | 즟 | Unitt de Quantite Normalisée |
| 1 1 | 11 | 1 ＇＇ | 1 I | $t$ | 1 | 111 | 1 | 11 | Unitts Comp Vementaires |

Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.
--- de foie

-     -         - autres
-.-.-- de poulet
----- autres
----- de poulet
re ;

$$
32,5
$$

-     -         -             - saucisses et saucissons secs, non cuits

|  |  |
| :---: | :---: |

Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.

## - Sucre et sirop d'érable

1702.30

- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou
$\qquad$
--- autres:
---- autres


## contenant en poids à l'état sec moins de $\mathbf{2 0 \%}$ de fructose


-- - - sirops mélangés décrits à la note complémentaire $n^{\circ} 3$ du présent chapitre

## ---- autres

---- contenant en poids à l'état sec $99 \%$ ou plus de produit pur
----- autres ..

- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de $\mathbf{2 0} \%$ inclus à $50 \%$ exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)
$\qquad$


Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.

- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants
-- - contenant moins de $65 \%$ en poids sec de sucre :
--- contenant moins de $65 \%$ en poids sec de sucre :
---- autres
50
50
-- - contenant $65 \%$ ou plus, en poids sec, de sucre, décrite dans la note complémentaire $n^{\circ} 1$ du chapitre 17 :
-- - - simplement sucrée par addition de saccharose
---- autres
-     -         - contenant, en poids sec, plus de $65 \%$ et moins de $90 \%$ de sucre :
--- - simplement sucrée par addition de saccharose
---- autres
-- - contenant, en poids sec, $90 \%$ ou plus de sucre :
---- décrite dans la note complémentaire $n^{\circ} 1$ du-chapitre 17 :
--- - - simplement sucrée par addition de saccharose
-     -         -             -                 - autres
---- autres :
-----simplement sucree par addition de saccharose
------ autres

Désignation des Produits

Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).

- Autres
-- extraits de réglisse contenant en poids plus de $10 \%$ de sucre, sans addition d'autres matières:
---- contenant plus de $65 \%$ en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire $\mathrm{n}^{*} 1$ du présent chapitre
-- - autres, contenant plus de $10 \%$ en poids sec de sucre, decrits dans la note complémentaire $\mathrm{n}^{\circ} 2$ du présent chapitre.
--- - préparation dite «chocolat blancs :
-- - contenant plus de $65 \%$ en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire $n^{\circ} 1$ du présent chapitre
-- - - autres, contenant plus de 10\% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire $n^{\circ} 2$ du présent chapitre.
---- autres
---- contenant plus de $65 \%$ en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire $n^{* 1}$ du présent chapitre
---- autres, contenant plus de $10 \%$ en poids sec de sucre, décrits dans la note
complémentaire $n^{\circ} 2$ du présent chapitre
---- autres :
---- pâtes et masses pour fondants, pour massepain, pour nougat, pour fourrages et confiserie, etc
----- dragées et articles dragéifiés
----- gommes, sucreries à la réglisse
---- - nougat, massepain et similaires
----- sucres cuits, caramels, toffées, pastilles et similaires
----- autres
---- - contenant une liqueur alcoolique
------ autres.

중증 중 주 중ㅈㅇ 중 주 중

|  | kg |
| :--- | :--- |
| 50 | kg |
| 50 | kg |
| 50 | kg |
| 50 | kg |
|  |  |
| 50 | kg |
| 50 | kg |
| 50 | kg |
| 50 | kg |

- 















Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme $\mathrm{n}^{\circ}$ 629-06 du 13 safar 1427 (14 mars 2006) modifiant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat $n^{\circ} 934-99$ du 5 safar 1420 (21 mai 1999) étendant au département chargé de l'habitat les dispositions du décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-94-223 du 6 moharrem 1415 ( 16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

## Le ministre delegue aupres du premier ministre, CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret n ${ }^{\circ}$ 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n ${ }^{\circ}$ 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999) étendant au département chargé de l'habitat les dispositions du décret $n^{\circ}$ 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification réunie en date du 12 janvier 2005,

## ARRETE :

Article premier. - Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat susvisé n ${ }^{\circ} 934-99$ du 5 safar 1420 (21 mai 1999) sont modifiées comme suit:
«Article 5. - La liste des secteurs d'activité donnant lieu à « une qualification est précisée dans l'annexe jointe au présent « arrêté. Les conditions d'attribution des niveaux de qualification «seront fixées et révisées par la commission de qualification et «de classification et arrêtées par l'autorité gouvernementale «chargé de l'habitat. »
«Article 6. - Sont exclus des dispositions du présent arrêté, «les marchés dont les montants sont estimés à moins de deux « cents mille dirhams (200.000 DH)."

ART. 2. - La liste des secteurs d'activités donnant lieu à une qualification annexée à l'arrêté n ${ }^{\circ} 934-99$ du 21 mai 1999 susvisé est abrogée et remplacée par la liste jointe au présent arrêté.

ART. 3. - Le présent arrêté qui sera publié au Bulletin officie. prendra effet six mois à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 13 safar 1427(14 mars 2006).
Ahmed Toufiq Hejira.
*

*     * 


## Annexe

Secteurs d'activité de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le secteur du b âtiment

## Secteur 1 : Terrassements

1.1. - Qualification : terrassements généraux en masse.
1.2. - Qualification : terrassements spéciaux.
1.3. - Qualification : travaux de minage et déroctage.
1.4. - Qualification : travaux d'enrochement et de drainage.
1.5. - Qualification : travaux de fouilles souterraines.

Secteur 2 : travaux de voirie
2.1. - Qualification : assises non traitées et enduits superficiels.
2.2. - Qualification : sans objet.
2.3. - Qualification : travaux d'assainissement de voirie.
2.4. - Qualification : assises traitées enrobés à froid.
2.5. - Qualification : assises traitées enrobés à chaud.
2.6. - Qualification : voiries en béton.
2.7. - Qualification : travaux de bétonnage et de dallage de trottoirs et de chemins piétons.
2.8. - Qualification : assises traitées au ciment.
2.9. - Qualification : ouverture et entretien de pistes.

Secteur 3 : Assainissement - Pose de conduites
3.1. - Qualification : travaux simples d'assainissement - conduites et ouvrages annexes.
3.2. - Qualification : travaux complexes souterrains d'assainissement - ovoïdes, galeries.
3.3. - Qualification : réalisation de stations de traitement et de rejet.
3.4. - Qualification : travaux d'assainissement autonome fosses septiques, épandage.
3.5. - Qualification : sans objet.
3.6. - Qualification : fabrication de regards et de fosses.
3.7. - Qualification : travaux de génie civil et annexes.
3.8. - Qualification : réfection et remise en état de chaussées.

Secteur 4 : travaux d'électrification
4.1. - Qualification : réalisation de réseau électrique : M et B tension.
4.2. - Qualification : pose de poteaux électriques.
4.3. - Qualification : installation de postes de transformation.

Secteur 5 : Eau Potable
5.1. - Qualification : travaux courants d'adduction d'eau potable.
5.2. - Qualification : sans objet.
5.3. - Qualification : sans objet.
5.4. - Qualification : travaux d'installation des équipements de surpression.
5.5. - Qualification : travaux d'épuration et de traitement.
5.6. - Qualification : travaux de génie civil et annexes.
5.7. - Qualification : réfection et remise en état de chaussées.

## Secteur 6 : Réseaux Téléphoniques

6.1. - Qualification : travaux simples de réseaux téléphoniques (poteaux et câblages).
6.2. - Qualification : pose de conduites, chambres de tirage et ouvrages annexes.
Secteur 7 : Jardins - Espaces verts
7.1. - Qualification : terrassements pour espaces verts et apports de terres végétales.
7.2. - Qualification : travaux de plantations - produits horticoles - pépinières.
7.3. - Qualification : équipements de jardins , jeux d'enfants - mobilier urbain.
7.4. - Qualification : entretien et maintenance des jardins.
7.5. - Qualification : installation de systèmes et matériels d'arrosage.
Secteur 8 : Réalisation d'ouvrages d'art
8.1. - Qualification : ouvrages d'art en béton armé.
8.2. - Qualification : ouvrages d'art en maçonnerie.
8.3. - Qualification : ouvrages d'art en acier.
8.4. - Qualification : ouvrages d'art en béton pré ou postcontraint.
8.5. - Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton armé.
8.6. - Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en maçonnerie.
8.7. - Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en acier.
8.8. - Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton pré ou post-contraint.
8.9. - Qualification : ouvrages d'art souterrains en béton armé et maçonnerie.
8.10.- Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité $<100 \mathrm{~m} 3$.
8.11.-Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité $>100 \mathrm{~m} 3$.
Secteur 9 : Gros-œuvre
9.1. - Qualification : travaux courant en béton armé et maçonnerie.
9.2 - Qualification : travaux courants en acier.
9.3. - Qualification : sans objet.
9.4. - Qualification: travaux exceptionnels en béton armé et maçonnerie.
9.5. - Qualification : travaux exceptionnels en acier.
9.6. - Qualification : sans objet.
9.7. - Qualification : pose de faux planchers.
9.8. - Qualification : préfabrication et mise en œuvre de produits en béton précontraint.
9.9. - Qualification : fabrication et mise en œuvre du béton prêt à l'emploi.
9.10. - Qualification : sans objet.
9.11. - Qualification : travaux de réparation des structures et de travaux en sous œuvre.
9.12. - Qualification : préfabrication et mise en œuvre d'éléments de construction.
Secteur 10 : Menuiserie bois - Charpente
10.1. - Qualification : fabrication et pose de menuiseries bois.
10.2. - Qualification : charpente en bois.
10.3. - Qualification : fabrication et pose de volets roulants en bois.
10.4. - Qualification : travaux et mise en œuvre de parquets en bois.
Secteur 11 : Menuiserie métallique, aluminium et en pvc
11.1. - Qualification : sans objet.
11.2. - Qualification : fourniture et pose de volets roulants en aluminium.
11.3. - Qualification : menuiserie métallique.
11.4. - Qualification : menuiserie en PVC.
11.5. - Qualification : fourniture et pose de volets roulants en PVC.
11.6. - Qualification : charpente métallique.
11.7. - Qualification : ferronnerie.
11.8. - Qualification : cloisons amovibles.
11.9. - Qualification : façaderie et murs rideaux en aluminium.
11.10. - Qualification : travaux complexes de miroiterie - vitrerie.
11.11. - Qualification : menuiserie en aluminium.

Secteur 12 : Ascenseurs - Monte-charges
12.1. - Qualification : travaux de monte-charges et d'ascenseurs.

Secteur 13 : Plomberie - Chauffage - Climatisation
13.1.-Qualification : travaux courant de plomberie sanitaire.
13.2.-Qualification : travaux de haute technicité de plomberie sanitaire.
13.3. - Qualification : sans objet.
13.4. - Qualification : sans objet.
13.5. - Qualification : travaux d'installation de systèmes de chauffe-eau-solaires.
13.6. - Qualification : travaux d'installation de gaz et d'air comprimé.
13.7. - Qualification : travaux courants de climatisation.
13.8. - Qualification : travaux de haute technicité de climatisation.
13.9. - Qualification : travaux d'installation de chauffage central et production d'eau chaude.
13.10.- Qualification : travaux de haute technicité de chauffage central et production d'eau chaude.

## Secteur 14 : Electricité

14.1. - Qualification : travaux d'installations électriques à usage domestique.
14.2. - Qualification : travaux d'installations électriques de grands ensembles.
14.3. - Qualification : travaux d'installations électriques à usage industriel.

## Secteur 15 : Téléphone - Sonorisation

15.1. - Qualification : travaux d'installations téléphoniques.
15.2. - Qualification : travaux de sonorisation.
15.3. - Qualification : travaux d'isolation et de traitements acoustiques.
15.4. - Qualification : travaux de gestion technique centralisée.
15.5. - Qualification : travaux de précâblage informatique.
15.6. - Qualification : travaux de détection et protection incendie automatisée.

Secteur 16 : Peinture - Vitrerie
16.1. - Qualification : peinture générale de bâtiment.
16.2. - Qualification : travaux spéciaux de peinture.
16.3. - Qualification : peinture industrielle.
16.4. - Qualification : travaux de miroiterie - vitrerie.

Secteur 17 : Etanchéité - Isolation
17.1. - Qualification : travaux courants d'étanchéité.
17.2. - Qualification : travaux d'étanchéité de haute technicité.
17.3. - Qualification : travaux d'isolation thermique et acoustique.
17.4.-Qualification : travaux d'isolation thermique et acoustique de haute technicité.

Secteur 18 : Carrelages - Revêtements
18.1. - Qualification : travaux de dallage et revêtement courants.
18.2. - Qualification : travaux de faux plafonds industriels.
18.3.-Qualification : travaux de revêtements spéciaux (revêtements industriels).
18.4. - Qualification : taille et pose de revêtements en pierre.
Secteur 19 : Plâtrerie - Faux plafonds
19.1. - Qualification : travaux de maçonnerie en plâtre.
19.2. - Qualification : travaux d'enduits en plâtre.
19.3. - Qualification : travaux de staff et faux plafonds en plâtre.
Secteur 20 : Construction en matériaux locaux
20.1. - Qualification : travaux de construction traditionnelle en pierre.
20.2. - Qualification : travaux de construction traditionnelle en terre banchée.
20.3. - Qualification : travaux de construction traditionnelle en brique de terre stabilisée.
20.4. - Qualification : travaux de construction en voûtage en BTS.

Secteur 21 : Equipement intérieur - Décoration
21.1. - Qualification : installation de cuisines.
21.2. - Qualification : ameublement et agencement.
21.3. - Qualification : tapisserie et papiers peints.
21.4. - Qualification : travaux de revêtement en bois et ébénisterie.
21.5. - Qualification : travaux divers de décoration.
21.6. - Qualification : ferronnerie d'art.

Secteur 22 : Isolation frigorifique et chambres froides
22.1. - Qualification : travaux d'installation de chambres froides.
22.2.-Qualification : travaux de haute technicité d'installation de chambres froides.

Secteur 23 : Professions artisanales
23.1. - Qualification : pose de carreaux et zellij traditionnels.
23.2. - Qualification : travaux de plâtre sculpté traditionnel.
23.3. - Qualification : travaux de tadellakt.
23.4. - Qualification : travaux traditionnels de revêtement en bois peints.
23.5. - Qualification : dinanderie et lustrerie traditionnelles.
23.6. - Qualification : travaux de taille et de construction en pierre.
Secteur 24 : Réhabilitation de bâtiments anciens
24.1. - Qualification : travaux simples de réhabilitation.
24.2. - Qualification : travaux complexes de réhabilitation.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n ${ }^{\circ} 5425$ du $1^{\mathrm{er}}$ joumada I 1427 (29 mai 2006).

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation $\mathrm{n}^{\circ} 513-06$ du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006) complétant l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme $\mathrm{n}^{\circ}$ 990-01 du 15 safar 1422 (9 mai 2001) fixant le tarif de vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan.

## LE PREMIER MINISTRE,

## LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-00-123 du 17 rabii I 1421 ( 20 juin 2000) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la prévision économique et du plan ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme $\mathrm{n}^{\circ} 990-01$ du 15 safar 1422 (9 mai 2001) fixant le tarif de vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan,

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme $n^{\circ} 990-01$ susvisé est complété comme suit :
«Article premier. - Le tarif de vente, des publications, «produits et services du Haut-commissariat du plan est fixé «comme suit:

## «DEMOGRAPHIE :

«Résultats du recensement général de la population et de «l'habitat:
$\qquad$
«. $\qquad$
«.

## «CD-ROM.

«Pauvreté, développement humain et développement social au «Maroc : données cartographiques et statistiques, septembre 2004 :

$$
\begin{aligned}
& \text { «•CD-ROM : * Prix de vente pour les sociétés : 1.000,00 DH } \\
& \text { * Prix de vente pour le public : } 300,00 \mathrm{DH} \\
& \text { «•Document : * Prix de vente pour les sociétés : 300,00 DH } \\
& \text { * Prix de vente pour le public : 150,00 DH }
\end{aligned}
$$

«La vente des publications relatives aux résultats du «recensement général de la population et de l'habitat, peut faire «l'objet de conventions, conclues avec des sociétés spécialisées «dans le domaine de distribution, dans lesquelles seront fixées «les modalités, les conditions de vente et de distribution.

$$
\begin{gathered}
\text { «Résultats du recensement général } \\
\text { (Le reste sans modification.) }
\end{gathered}
$$

$\qquad$ ».

ART. 2. - Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 28 rabii I 1427 (27 avril 2006).

## Le Premier ministre, Driss Jettou.

Le ministre des finances et de la privatisation, Fathallah Oualalou.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel » n ${ }^{\circ} 5419$ du 10 rabii II 1427 (8 mai 2006).

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation $\mathrm{n}^{\circ} 514-06$ du 17 rabii II 1427 (16 mai 2006) complétant l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme $\mathrm{n}^{\circ}$ 1683-01 du 13 rejeb 1422 ( 1 er octobre 2001) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan (Centre national de documentation).

## LE PREMIER MINISTRE,

## LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-01-456 du (21 septembre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la prévision économique et du plan (Centre national de documentation) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme $n^{\circ} 1683-01$ du 13 rejeb 1422 (1 $1^{\mathrm{er}}$ octobre 2001) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan (Centre national de documentation),

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - L'article $1^{\text {er }}-\mathrm{A}$ de l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme $n^{\circ}$ 1683-01 susvisé est complété comme suit :
«Article premier. - Les tarifs de vente des publications, «produits et services du Haut-commissariat du plan (Centre «national de documentation) sont fixés comme suit:

«Cahiers du plan :
« Prix de l'édition .20,00 DH ;
«Abonnement annuel (six numéros) $.90,00 \mathrm{DH}$;
«Abonnement annuel de soutien $.400,00 \mathrm{DH}$.
«Les tarifs prévus ci-dessus sont majorés des frais d'envoi, «tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
«Le Centre national de documentation est habilité à vendre «les publications sur support papier conformément aux «conventions, conclues avec des sociétés spécialisées dans le «domaine de distribution, dans lesquelles seront fixées les « procédures, les conditions de vente et les modalités de distribution.

```
«B - Sur support électronique :
```

«.. $\qquad$ ».

## (Le reste sans modification.)

ART. 2. - Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 17 rabii II 1427 (16 mai 2006).

## Le Premier ministre, Driss Jettou.

Le ministre des finances et de la privatisation,
Fathallah Oualalou.

Décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique $\mathrm{n}^{\circ} 951-06$ du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) fixant, pour l'année universitaire 2006-2007, le nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

Le ministre de l'education nationale, de L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture $\mathrm{n}^{\circ}$ 990-97 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) fixant la liste des séries du baccalauréat requises pour se présenter au concours d'admission prévu à l'article 3 du décret $n^{\circ} 2-90-551$ du 2 rejeb 1411 ( 18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G) ainsi que les conditions et les modalités d'organisation de ce concours, notamment son article 4 ;

Sur proposition des directeurs des écoles nationales de commerce et de gestion,

## DECIDE :

ARTICLE PREMIER. - Le nombre des places mises en compétition pour les écoles nationales de commerce et de gestion est fixé comme suit :

1 - L'école nationale de commerce et de gestion de Settat :

- 171 places pour les candidats marocains ;
-9 places pour les candidats étrangers.
2 - L'école nationale de commerce et de gestion d'Agadir :
- 171 places pour les candidats marocains ;
-9 places pour les candidats étrangers.
3 - L'école nationale de commerce et de gestion de Tanger :
- 171 places pour les candidats marocains ;
-9 places pour les candidats étrangers.
4 - L'école nationale de commerce et de gestion d'Oujda :
- 101 places pour les candidats marocains ;
- 5 places pour les candidats étrangers.

5 - L'école nationale de commerce et de gestion de Marrakech :

- 95 places pour les candidats marocains ;
- 5 places pour les candidats étrangers.

6 - L'école nationale de commerce et de gestion de Kénitra :

- 95 places pour les candidats marocains ;
- 5 places pour les candidats étrangers.

Art. 2. - Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 15 juin 2006 aux écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir, Tanger, Marrakech, Oujda et Kénitra.

ARt. 3. - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 21 rabii II 1427 (19 mai 2006).

## Habib El Malki.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n ${ }^{\circ} 5425$ du $1^{\text {er }}$ joumada I 1427 (29 mai 2006).

Décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique $\mathrm{n}^{\circ} 952-06$ du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) fixant, au titre de l'année universitaire 2006-2007, le nombre de places mises en compétition et la date limite du dépôt de dossiers de candidature à l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction.

## LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale $\mathrm{n}^{\circ}$ 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traducteur ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients, notamment son article 3 ;

Sur proposition de la directrice de l'école,

## DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. - Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

- 67 places pour les candidats marocains;
- 3 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. - Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction avant le 7 juillet 2006.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 21 rabii II 1427 (19 mai 2006).
Habib El Malki.

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n ${ }^{\circ}$ 08-06 du 20 rabii I 1427 (19 avril 2006) relative à la plainte du Parti de l'Union Démocratique à l'encontre de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision.

## LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la plainte en date du 13 février 2006 déposée par le Parti de l'Union Démocratique, représenté par son président, à l'encontre de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (ci-après «la SNRT ») ;

Vu le dahir n ${ }^{\circ}$ 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéas 8,11 et 13), 4, 11 et 12 ;

Vu la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir $\mathrm{n}^{\circ}$ 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 46 et 48 ;

Vu le cahier de charge de la SNRT approuvé par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 3 hija 1426 (4 janvier 2006), notamment son préambule et ses articles 6 ( $1^{\text {er }}$ alinéa), 20, 21, 123 ( $1^{\text {er }}$ alinéa), 125 (alinéas 1 et 4 ) et 138 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle;

Et après avoir pris connaissance de la réponse de la SNRT, en date du 28 février 2006, concernant cette plainte et ce, conformément à l'article 138 de son cahier des charges et aux procédures internes de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;

## Et après en avoir délibéré :

Attendu que le Parti de l'Union Démocratique rapporte dans sa plainte la tenue d'une réunion en date du 3 février 2006 au sein du siège du Parti du Mouvement Populaire à Rabat, en présence des trois partis formant l'Union des Mouvements Populaires et qu'il fut surpris par la suppression par la SNRT, dans son journal télévisé couvrant ladite réunion, de tout ce qui concerne l'Union Démocratique, ce dernier ayant relevé la même attitude durant la couverture d'une activité conjointe des trois partis en date du 12 février 2006 à Tanger ;

Attendu que le parti plaignant, considérant que ce comportement est entaché d'une nette partialité en faveur d'une partie donnée, demande au Conseil supérieur de la communication audiovisuelle de prendre les dispositions qui s'imposent afin de mettre fin à ces agissement qu'il considère comme «sous-entendant que la présidence du parti n'a pas été modifiée malgré le récent changement légal et légitime de son président, alors qu'il a été procédé à la notification dudit changement à la société - SNRT - accompagné du PV, des communiqués officiels et des documents administratifs rémis par les autorités compétentes »;

Attendu que la SNRT a motivé, dans sa réponse adressée à la Haute autorité de la communication audiovisuelle à ce sujet, en date du 28 février 2006, la non diffusion des activités du Parti de l’Union Démocratique par le litige opposant MM. Bouaâza Iken et Mohammed El Fadili sur la présidence dudit parti, litige ayant acculé le service de l'information, par souci d'objectivité et de la neutralité, à ne diffuser aucune activité du parti, qu'elles soient organisées par M. Bouaâza Iken ou par M. Mohammed El Fadili, jusqu'à détermination de la personne haibilitée à représenter ledit parti ;

Attendu que la plainte était accompagnée des documents juridiques justifiant la qualité juridique du président du parti plaignant, conformément aux procédures en vigueur au sein de la Haute autorité de la communication audiovisuelle;

## En la forme :

Attendu que le Parti de l'Union Démocratique, à la date du dépôt de sa plainte auprès du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, existant et rentrait dans la catégorie des personnes pouvant saisir par plainte le Conseil supérieur, conformément aux dispositions de l'article 4 , l'alinéa premier, du dahir $\mathrm{n}^{\circ}$ 1-02-212 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;

Attendu que la qualité du plaignant est appréciée au moment du dépôt de la plainte auprès du Conseil supérieur et que la perte par le parti de sa personnalité juridique, suite à son absorption ultérieurement par le Parti du Mouvement Populaire, en date du 25 mars 2006, n'a aucune incidence sur la recevabilité de la plainte, étant donné que celle-ci porte sur la règle du respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, dans la mesure où elle constitue essentiellement un droit des citoyens et non seulement un droit dont dispose les acteurs politiques à l'égard des opérateurs de communication audiovisuelle, et qu'il convient, en conséquence, de déclarer la plainte recevable en la forme ;

## Au fond :

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi $n^{\circ} 77-03$ relative à la communication audiovisuelle, les sociétés nationales de l'audiovisuel public sont tenues «au respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion et l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon leur importance et leur représentativité... »;

Attendu que, en raison du litige sur la personne du président du parti, la SNRT s'est abstenue de couvrir les activités des parties au litige ;

Attendu que lorsqu'il y a litige portant sur la légitimité des organes représentatifs d'une formation politique, qui est de surcroît, dans le cas d'espèce, soumis aux tribunaux, les opérateurs de la communication audiovisuelle peuvent, par mesure d'objectivité et d'impartialité, soit donner équitablement la parole à toutes les parties, soit s'abstenir de toute couverture,

## PAR CES MOTIFS,

1. Déclare recevable, en la forme, la plainte déposée par le Parti de l'Union Démocratique ;
2. Considère comme justifiée l'abstention de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision de couvrir les activités du Parti de l'Union Démocratique, à cause du litige portant sur la légitimité de ses organes représentatifs ;
3. Ordonne la notification de la présente décision à la Société nationale de radiodiffusion et de télévision et sa publication au Bulletin officiel.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 20 rabii I 1427 (19 avril 2006),
tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M . Ahmed Ghazali, président, $\mathrm{M}^{\text {me }}$ Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouquentar, Salah-Eddine El Ouadie, Abdelmounim Kamal et Ilyas El Omari, conseillers.

## Pour le Conseil supérieur

de la communication audiovisuelle,

> Le président.

Ahmed Ghazali.

# ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES 

## TEXTES PARTICULIERS

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-05-1005 du 5 rabii II 1427 (3 mai 2006) complétant le décret $n^{\circ}$ 2-98-548 du 28 chaoual 1419 ( 15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignantschercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n ${ }^{\circ}$ 2-98-548 du 28 chaoual 1419 ( 15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

## DÉCRÈTE:

Article premier. - L’article 32 (premier alinéa) du décret n ${ }^{\circ}$ 2-98-548 du 28 chaoual 1419 ( 15 février 1999) susvisé est complété ainsi qu'il suit :
«Article 32 (premier alinéa). - Les professeurs-assistants «du grade A sont recrutés par voie de concours ouvert :
«1-aux candidats civils et militaires justifiant avoir validé «le cursus normal du résidanat des centres hospitaliers siège de «faculté de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire ou «justifiant avoir validé dans les centres hospitaliers universitaires «étrangers un cursus de formation assimilé au cursus cité ci-dessus «dont la durée est de quatre ans au moins pour les spécialités «médicales, pharmaceutiques ou odontologiques et de cinq ans «pour les spécialités chirurgicales ou la spécialité de médecine «interne.

## «Pour les spécialités

$\qquad$ .. »

## (Le reste sans changement.)

ART. 2.-Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de la santé, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1427 (3 mai 2006).
Driss Jettou.
Pour contreseing :
Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

Habib El Malki.
Le ministre de la santé, Mohamed Cheikh Biadillah.
Le ministre des finances et de la privatisation,
Fathallah Oualalou.

## Le ministre

chargé de la modernisation des secteurs public,
MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n ${ }^{\circ} 5425$ du $1^{\text {er }}$ joumada I 1427 (29 mai 2006).

Décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-06-03 du 5 rabii II 1427 (3 mai 2006) modifiant le décret $n^{\circ}$ 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignantschercheurs de l'enseignement supérieur et le décret $n^{\circ}$ 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret $n^{\circ}$ 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret $n^{\circ}$ 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires pour assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions des articles 21 ( $2^{\mathrm{e}}$ alinéa), 32 (dernier alinéa), 34 et 37 ( $3^{\mathrm{e}}$ alinéa) du décret susvisé no 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) sont modifiées ainsi qu'il suit :
«Article 21 (2 $2^{\circ}$ alinéa). - Jusqu’au $1^{\text {er }}$ septembre 2007, «peuvent se présenter également à ce concours, en dispense du «doctorat prévu au premier alinéa ci-dessus, les candidats «justifiant du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu «équivalent. »
«Article 32 (dernier alinéa). - Les maîtres de conférences « non titulaires du doctorat d'Etat à la date d'effet de ce décret «sont reversés. $\qquad$ Si jusqu'au « $1^{\text {er }}$ septembre 2007, ils soutiennent leur thèse de doctorat «d'Etat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de «l'article 36 du décret $n^{\circ}$ 2-96-796 du 11 chaoual 1417 "(19 février 1997) susvisé ou d'un diplôme reconnu équivalent, «ils seront directement reclassés $\qquad$ .. »
(Le reste sans changement.)
«Article 34. - Jusqu'au 1 ${ }^{\text {er }}$ septembre 2007 :
«- Seront reversés. $\qquad$
(Le reste sans changement.)
"Article 37 (3 alinéa). - Jusqu'au $1^{\text {er }}$ septembre 2007, les «professeurs-assistants issus du cadre des maîtres-assistants «visés au $2^{\mathrm{e}}$ paragraphe du $2^{\mathrm{e}}$ alinéa ci-dessus ainsi que les « maîtres-assistants visés au $5^{\mathrm{e}}$ alinéa de l'article 33 ci-dessus «sont reversés $\qquad$ . »

## (Le reste sans changement.)

ART. 2. - Les dispositions des articles 21 ( $2^{\mathrm{e}}$ alinéa), 31 (dernier alinéa), 33 et 36 ( $6^{\mathrm{e}}$ alinéa) du décret susvisé $\mathrm{n}^{\circ} 2-96-804$ du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) sont modifiées ainsi qu'il suit :
«Article 21 (2 alinéa). - Jusqu’au $1^{\text {er }}$ septembre 2007, «peuvent se présenter également à ce concours, en dispense du «doctorat prévu au premier alinéa ci-dessus, les candidats «justifiant du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu «équivalent.»
«Article 31 (dernier alinéa). - Les maîtres de conférences « non titulaires du doctorat d'Etat à la date d'effet de ce décret «sont reversés. $\qquad$ Si jusqu'au « $1^{\text {er }}$ septembre 2007, ils soutiennent leur thèse de doctorat d'Etat
«conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article « 36 du décret $n^{\circ}$ 2-96-796 du 11 chaoual 1417 ( 19 février 1997) «susvisé ou d'un diplôme reconnu équivalent, ils seront «directement reclassés $\qquad$ . >>

## (Le reste sans changement.)

«Article 33. - Jusqu'au $1^{\text {er }}$ septembre 2007 :
« - Seront reversés $\qquad$ .»

## (Le reste sans changement.)

"Article 36 (6 $6^{\mathrm{e}}$ alinéa). - Jusqu'au $1^{\text {er }}$ septembre 2007, les «professeurs-assistants issus du cadre des maîtres-assistants «visés au $2^{\mathrm{e}}$ paragraphe du $2^{\mathrm{e}}$ alinéa ci-dessus ainsi que les «maîtres-assistants visés au $5^{\text {e }}$ alinéa de l'article 32 ci-dessus «sont reversés $\qquad$ . "

## (Le reste sans changement.)

ART. 3. - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officie et qui prend effet à compter du 21 février 2005.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1427 (3 mai 2006).
Driss Jettou.
Pour contreseing :
Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

Habib El Malki.

## Le ministre

des finances et de la privatisation,
Fathallah Oualalou.
Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,
MOHAMED Boussaid.

[^0]
## AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG/nº 03-06 du 18 rabii I 1427 (17 avril 2006) désignant pour l'année 2007 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers des télécommunications.

## LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi $\mathrm{n}^{\circ} 24-96$ relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir $\mathrm{n}^{\circ}$ 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-05-770 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son titre III ;

Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 ( 25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret $\mathrm{n}^{\circ} 2$-05-771 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 ( 25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications;

Vu la décision ANRT/DG/n ${ }^{\circ}$ 02-06 du 26 hija 1426 (27 janvier 2006) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2006-2007-2008, notamment son article premier ;

Vu la décision ANRT/DG/nº 06-04 du 24 mai 2004 portant procédure d'approbation et de publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion,

## I. - CONSIDERANT LE CADRE JURIDIQUE :

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret $n^{\circ}$ 2-97-1025 susvisé, l'ANRT désigne annuellement les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier.

La liste des marchés particuliers ayant été fixée par la décision ANRT/DG/n ${ }^{\circ} 02-06$ susvisée, la présente décision a pour objet de désigner les exploitants qui exercent une influence significative sur le marché de terminaison fixe, le marché de terminaison mobile et le marché des liaisons louées.

La présente décision détaille l'analyse de l'ANRT dans les trois marchés et ce au regard des dispositions de l'article 15 du décret susvisé qui stipule «... Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier. L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques. »

Ainsi, outre la désignation des exploitants visés par les dispositions de l'article 15 ci-dessus, la présente décision précise également les obligations qui leur incombent eu égard à leur puissance sur chaque marché.

## II. - CONSIDERANT LA METHODOLOGIE SUIVIE PAR L'ANRT :

Suite à la décision prise par l'ANRT le 27 janvier 2006 relative à la liste des marchés particuliers pour les années 2006-2007-2008, l'ANRT a adressé aux exploitants des réseaux concernés par chaque marché particulier, des questionnaires dont l'objectif est d'évaluer leurs positions sur lesdits marchés.

Les questionnaires portent sur des informations spécifiques en valeur et en volume étalés sur trois ans (2003-2004-2005), l'objectif étant d'apprécier l'expérience et l'évolution des parts des exploitants sur chaque marché.

Les informations demandées concernent aussi bien le marché de détail que le marché de gros, eu égard à la corrélation explicite entre ces deux marchés et les impacts que peut produire l'un sur l'autre.

Des informations prévisionnelles en termes d'investissements ont été également requises de la part des exploitants.

A la réception des réponses des exploitants, dont certaines étaient incomplètes, l'ANRT a procédé à l'analyse de la position de chaque exploitant sur chaque marché qui le concerne.

## III. - Sur les résultats de l'analyse de l'ANRT :

1 - Sur le marché de terminaison fixe :
IAM, seul exploitant autorisé, jusqu'en 2005, à exploiter sur le réseau des télécommunications fixe, dispose de $100 \%$ de ce marché.

Notons, qu'en 2005, le taux de pénétration n'a pas dépassé $5 \%$. Ce taux est appelé à évoluer d'où la nécessité d'accompagner ce marché et de sauvegarder la concurrence entre IAM et les nouveaux entrants.

## 2 - Sur le marché de terminaison mobile :

Le questionnaire de l'ANRT a porté sur l'estimation en valeur et en volume de l'activité de téléphonie mobile des deux exploitants IAM et Médi Telecom sur le marché de gros et de détail et cela en termes de chiffre d'affaires, volume du trafic généré par les deux exploitants et le nombre d'abonnés post payés et prépayés.

Le questionnaire a visé également les données financières des exploitants, au niveau de leur activité de téléphonie mobile et les prévisions d'investissements.

Sur l'ensemble de ces données et sur l'estimation en volume et en valeur du trafic mobile terminé sur les réseaux mobiles, les deux exploitants IAM et Médi Telecom avoisinent chacun 50\% des parts de marhcé.

Eu égard à l'expérience acquise par les deux exploitants sur ce marché et aux investissments envisagés par eux, démontrant leur volonté de maintenir et de renforcer leurs positions, les deux exploitants répondent à la définition de l'influence significative précisée à l'article 15 précité.

3 - Sur le marché des liaisons louées:
Les questionnaires relatifs à ce marché ont été adressés aux exploitants autorisés à fournir les liaisons louées, à savoir IAM et les trois exploitants de réseaux publics de télécommunications par satellites de type VSAT : SPACECOM, CIMECOM et GULFSAT.

A l'analyse des données en valeur et en volume parvenues des quatre exploitants, il ressort qu'IAM détient plus de $88 \%$ de ce marché tandis que la part globale des trois exploitants VSAT ne dépasse pas $11 \%$ du marché de laisons louées.

## DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'année 2007, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison fixe et est tenu conformément à la réglementation en vigueur de :

- publier une offre technique et tarifaire pour la terminaison au réseau fixe au plus tard le 31 décembre 2006 ;
- tenir une séparation comptable et de fournir à l'ANRT tous les éléments justifiant le respect de cette obligation;
- orienter les tarifs de terminaison fixe vers les coûts ;
- assurer un accès équitable à son réseau dans des conditions techniques et tarifaires non discriminatoires.
Art. 2. - Pour l'année 2007, IAM et Médi Telecom sont désignés en tant qu'exploitants exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile et sont, dans le respect de la réglementation en vigueur, soumis aux obligations suivantes :
- répondre aux demandes d'accès raisonnables à leurs réseaux ;
- orienter les tarifs de terminaison mobile vers les coûts conformément à la nomenclature des coûts pour les réseaux mobiles ;
- publier une offre technique et tarifaire de terminaison mobile dans leurs réseaux au plus tard le 31 décembre 2006, et ce dans les conditions définies par la décision ANRT/DG/n ${ }^{\circ} 06-04$ susvisée.
Art. 3. - Pour l'année 2007, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché des liaisons louées. Il est tenu à cet effet de :
- publier une offre technique et tarifaire pour les liaisons louées qui doit être annexée à l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour le réseau fixe au plus tard le 31 décembre 2006 ;
- orienter les tarifs des liaisons louées vers les coûts conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2-97-1027 susvisé ;
- fournir les liaisons louées dans des conditions non discriminatoires, équitables et dans le respect des indicateurs de qualité définis par la réglementation en vigueur.
ART. 4. - Le directeur central de la concurrence et du suivi des opérateurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa publication au Bulletin officiel.

> Rabat, le 18 rabii I 1427 (17 avril 2006).
> Le directeur général
> de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,
> MOHAMED BENCHAABOUN.


[^0]:    Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» ${ }^{\circ} 5425 \mathrm{du} 1^{\text {er }}$ joumada I 1427 (29 mai 2006).

